

**Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

**SOMMAIRE**

**Chapitre I - Dispositions générales**

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Cadre et portée du règlement

**Chapitre II - Nature des eaux déversées**

- Article 3 - Définition des Eaux usées domestiques
- Article 4 - Définition des Eaux pluviales
- Article 5 - Définition des Eaux industrielles
- Article 6 - Nature du réseau d'assainissement
- Article 7 - Déversements interdits

**Chapitre III - Raccordement des eaux usées domestiques**

- Article 8 - Obligation de raccordement des eaux usées
- Article 9 - Modalités techniques du branchement
- Article 10 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
- Article 11 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 13 - Frais d'établissement des branchements
- Article 14 - Redevance d'assainissement - forfait entretien
- Article 15 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

**Chapitre IV - Raccordement des eaux pluviales**

- Article 16 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales
- Article 17 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

**Chapitre V - Raccordement des eaux industrielles**

- Article 18 - Conditions de raccordement
- Article 19 - Demande d'autorisation spéciale de déversement
- Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 24 - Participations financières spéciales

**Chapitre VI - Les installations sanitaires intérieures**

- Article 25 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 26 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 27 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 28 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 29 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 30 - Pose de siphons
- Article 31 - Toilettes
- Article 32 - Colonne de chute d'eaux usées
- Article 33 - Broyeurs d'éviers

- Article 34 - Descente des gouttières
- Article 35 - Cas particuliers d'un réseau pseudo séparatif
- Article 36 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 37 - Mise en conformité des installations intérieures

### **Chapitre VII - Contrôle des réseaux privés**

- Article 38 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 39 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 40 - Contrôle des réseaux privés

### **Chapitre VIII - Dispositions administratives**

- Article 41 - Infractions et poursuites
- Article 42 - Voies de recours des usagers
- Article 43 - Mesures de sauvegarde

### **Chapitre IX - Dispositions d'application**

- Article 44 - Paiement
- Article 44.1 - Demande de dégrèvement de la part « assainissement »
- Article 45 - Date d'application
- Article 46 - Modification du règlement
- Article 47 - Clauses d'exécution

## **Chapitre I - Dispositions générales**

### **Article 1 - Objet du Règlement :**

L'objet du présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités, auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques des eaux industrielles ainsi que des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement de la ville de Cahors.

### **Article 2 – Cadre et portée du règlement :**

Le présent règlement est établi dans le cadre de la législation en vigueur et plus particulièrement en référence au règlement sanitaire départemental ainsi qu'au code de la santé publique.

Il s'applique à tous les usagers du réseau d'assainissement et définit les relations entre les usagers et le service municipal de l'assainissement, ainsi que les modalités particulières applicables aux communes reliées au réseau de la ville de Cahors.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## **Chapitre II – Nature et définition des eaux déversées**

### **Article 3 - Définition des Eaux Usées Domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (cuisine, salle de bain) ;
- les eaux vannes (WC).

### **Article 4 - Définition des Eaux Pluviales :**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

### **Article 5 - Définition des Eaux Industrielles**

Les eaux industrielles rassemblent l'ensemble des rejets correspondants à une utilisation autre que domestique de l'eau. Sont donc directement concernées les activités professionnelles (métiers de bouche; de l'automobile; de l'imprimerie....) ainsi que les installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Sont également assimilées aux eaux industrielles, les eaux recueillies sur les aires de lavage de véhicules automobiles et de stationnement des activités professionnelles.

Le déversement des eaux industrielles est obligatoirement soumis à une **autorisation spéciale de déversement** délivrée par le Maire de la ville de Cahors.

**Une convention spéciale de déversement** accompagne cette autorisation. Elle est établie entre l'établissement désireux de se raccorder et la collectivité et précise les modalités pratiques et techniques du raccordement ainsi que les conditions (nature qualitative et quantitative des rejets) dans lesquelles les effluents peuvent être acceptés dans le réseau d'assainissement de la ville.

### **Article 6 – Nature du réseau d'assainissement**

Le schéma directeur d'assainissement communal ainsi que les plans du réseau sont directement consultables en Mairie.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service de l'assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété.

#### **Article 6-1 : Réseau séparatif :**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau d'assainissement**:

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3 du présent règlement,

- les eaux industrielles telles que définies à l'article 5
- Sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau pluvial**, quand il existe :
- les eaux pluviales, définies à l'article 4 du présent règlement,
  - Sous certaines conditions les eaux industrielles **de refroidissement**, sous réserve de l'obtention de l'autorisation spéciale de déversement.

#### **Article 6-2 : réseau unitaire :**

Peuvent être déversées dans le réseau d'assainissement:

- Les eaux usées domestiques, définies à l'article 3 du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article 4 du présent règlement
- Les eaux industrielles définies à l'article 5 du présent règlement

#### **Article 7 – Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux d'une température supérieure à 30°
- le contenu des fosses d'accumulation
- les effluents issus des fosses septiques
- les ordures ménagères (même broyées)
- les huiles usagées et les produits inflammables
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés
- les produits phytosanitaires (bactéricides et fongicides)

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit

- au bon état du réseau ainsi qu'à son bon fonctionnement,
- au bon état de la station d'épuration ainsi qu'à son bon fonctionnement
- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le Service de l'Assainissement est autorisé à réaliser, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour assurer le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

### **Chapitre III – Raccordement des eaux usées domestiques**

#### **Article 8 – Obligation de raccordement des eaux usées :**

En vertu de l'article L1331.1 du nouveau Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques est obligatoire pour tout immeuble y ayant accès, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Celui-ci doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau ou de la date à laquelle la non-conformité de l'évacuation des eaux usées à été reconnue par le service municipal de l'assainissement.

Toutefois aucun délai ne saurait être accordé au raccordement des eaux usées lorsqu'il y a trouble de voisinage, problème de salubrité ou de pollution engendrant un risque pour la santé publique. Il en est de même pour toute construction nouvelle ou pour tout aménagement confortatif.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du nouveau Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majoré d'un taux égal au maximum à 100 % et fixé par délibération du Conseil Municipal.

Par ailleurs un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui dessert la parcelle sur laquelle il est implanté, doit être considéré comme raccordable, le dispositif de relevage nécessaire restant à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement. Cette exonération ne dispense en aucun cas de la taxe d'assainissement.

## **Article 9 – Modalités techniques du branchement :**

### **Article 9-1 : Définition du branchement :**

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales ou les deux simultanément, est la canalisation située sous la voie publique aboutissant au réseau public d'assainissement et partant du regard individuel de branchement situé en limite de propriété, à l'extérieur de celle-ci et le plus près possible de l'alignement.

Le branchement, agréé par le Service de l'Assainissement de la ville permettant le raccordement au réseau public, comprend, depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Les travaux prolongeant le branchement et situés hors domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble concerné.

### **Article 9-2 : Etablissement du branchement :**

L'installation du branchement sur le réseau public est exclusivement effectuée par le Service Municipal de l'Assainissement ou par l'entreprise adjudicataire des travaux pour l'année en cours.

Le Service de l'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, le Service de l'Assainissement exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains. Ces branchements concernent la canalisation, comprise sous le domaine public, raccordant le réseau public d'assainissement au regard de branchement particulier. Ce dernier doit être installé en limite des domaines public et privé.

Les raccordements ainsi réalisés sont incorporés au réseau public d'assainissement de la ville de Cahors.

## **Article 10 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Assainissement.

Cette demande, formulée selon le modèle type de convention de déversement figurant en annexe A, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service de l'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service de l'Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service de l'Assainissement vaut convention de déversement entre les parties.

## **Article 11 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service de l'Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence), et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité,

notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité publique, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

### **Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'Assainissement aux conditions d'un branchement neuf.

### **Article 13 - Frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service de l'Assainissement et tel que définie par délibération du Conseil Municipal.

Les travaux doivent être réalisés dans le délai déterminé par le devis.

### **Article 14 - Redevance d'Assainissement**

En application des articles R 2333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités territoriales et des textes d'application, l'usager raccordé ou raccordable (selon l'art. 8 du présent règlement) à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires. Pour les branchements neufs, celle-ci sera calculée à partir du relevé du compteur suivant la date de mise en service.

### **Article 15 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs (P.R.E. participation pour raccordement à l'égout)**

Conformément à l'article L 1331-10 du nouveau Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

## **Chapitre IV – Raccordement des eaux pluviales**

### **Article 16 - Prescriptions communes eaux usées domestiques et eaux pluviales**

Les articles 8 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **Article 17 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

#### **Article 17 -1 : Demande de branchement**

La demande adressée au Service de l'Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement. Ce dernier doit être adapté à l'évacuation du débit théorique, fonction de la pluviométrie et des surfaces revêtues de la parcelle concernée.

#### **Article 17-2 : Caractéristiques techniques particulières**

En plus des prescriptions de l'article 9, le Service de l'Assainissement peut imposer à l'usager la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableur, débourbeur/séparateur à hydrocarbures en amont du regard de branchement au réseau public (cas des aires de stationnement)

Les coûts d'entretien et d'exploitation de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service de l'Assainissement.

## **Chapitre V – Raccordement des eaux usées industrielles**

### **Article 18 - Conditions de raccordement**

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois, celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L 1331-10 du nouveau Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

### **Article 19 - Demande d'autorisation spéciale de déversement**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont établies sur un imprimé spécifique (annexe B).

L'autorisation de rejet est accordée par arrêté municipal (annexe C). Préalablement, les conditions de rejets sont définies par le biais d'une convention spéciale de déversement propre à chaque activité professionnelle.

Toute modification de cette activité, sera signalée au Service de l'Assainissement qui pourra soit interdire les déversements, soit établir une nouvelle convention.

### **Article 20 - Caractéristiques techniques**

**Les canalisations de collecte des eaux usées (WC, éviers....) et des eaux industrielles devront être séparées jusqu'au dispositif de prétraitement des eaux industrielles lorsque celui-ci est rendu obligatoire par le service de l'assainissement.**

De plus les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du Service de l'Assainissement. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service de l'Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### **Article 21 - Prélèvements et contrôles des Eaux Industrielles**

Des prélèvements pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement, ou tout organisme agréé par lui, dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions réglementaires et plus particulièrement à celles édictées par la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront réalisées par le Service de l'Assainissement ou tout laboratoire agréé par lui. Dans le cas où les résultats démontreraient une inaptitude des effluents à être rejetés dans le réseau public d'assainissement, les frais d'analyse seront assumés par le propriétaire de l'établissement concerné.

### **Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et accessibles à tout moment au Service de l'Assainissement. L'établissement doit pouvoir justifier au Service de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les débourbeurs / séparateurs à hydrocarbures, les bacs à graisse, les séparateurs à féculs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

## **Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application des articles R 2333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement même dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

## **Article 24 - Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration la mise en place d'équipements spécifiques et/ou des frais d'exploitation supplémentaires, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du nouveau Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **Chapitre VI - Les installations sanitaires intérieures**

### **Article 25 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures**

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

### **Article 26 - Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **Article 27 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L 1331-5 du nouveau Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service de l'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du nouveau Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 28 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 29 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.



Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **Article 30 - Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 31 - Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 32 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 33 - Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 34 - Descente des gouttières**

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 35 - Cas particuliers d'un réseau pseudo séparatif**

Dans le cas d'un réseau pseudo séparatif, la jonction des canalisations des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au Service de l'Assainissement.

### **Article 36 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 37 - Mise en conformité des installations intérieures**

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **Chapitre VII - Contrôle des réseaux privés**

### **Article 38 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 37 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

### **Article 39 - Conditions d'intégration au domaine public**

**Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, seront exécutées conformément aux prescriptions techniques, annexées au présent règlement (annexe D), et sous la surveillance du Service de l'Assainissement.**

### **Article 40 - Contrôle des réseaux privés**

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des manquements aux normes seraient constatés par le Service de l'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

## **Chapitre VIII- Dispositions administratives**

### **Article 41 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 42 - Voies de recours des usagers**

En cas de faute du Service, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

### **Article 43 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la collectivité est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service de l'Assainissement.

## **Chapitre IX - Dispositions d'application**

### **Article 44 - Paiement**

Une redevance d'assainissement évaluée à partir des volumes d'eau potable consommés. Une redevance pour modernisation des réseaux de collecte fixée par l'agence de l'eau. Eventuellement, un coefficient de pollution pourra être retenu pour les eaux industrielles conformément à l'article 7-2 de la convention.

## **Article 44.1 - Demande de dégrèvement de la part « assainissement »**

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours possibilité de contrôler lui-même sa consommation indiquée par son compteur d'eau potable.

Cependant, conformément aux articles L.2224-12-4 et L.2224-19-2 du CGCT, en cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau potable (consommation dépassant le double de la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années\*) constatée par ses soins ou par le Service de l'eau et liée à une fuite sur canalisation après compteur, l'utilisateur pourra solliciter un dégrèvement de la part « assainissement » de sa facture sous réserve que :

- L'augmentation de la consommation reste due à une fuite sur la canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils électroménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (art.1 du décret n°2012-1078);

- L'abonné présente, dans un délai d'un mois, étendu à 2 mois pour la Ville de Cahors, après la date du constat de la consommation anormale par lui-même ou par le Service de l'eau, une facture de réparation de la fuite d'eau en précisant la date de réparation et la localisation de la fuite ;

- Il n'y ait pas de faute ou de négligence manifeste de sa part ;

Il sera alors appliqué la règle suivante :

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écarterement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues par l'article L.2224-12-4 du CGCT.

*\*A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière de consommation connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.*

## **Article 45 - Date d'application**

La présente partie du règlement est mise en vigueur à compter du 2<sup>ème</sup> semestre 2006, tout règlement antérieur d'assainissement collectif étant abrogé de ce fait. Pour tous les branchements autres que domestiques, il est fixé une période transitoire de 2 ANS au cours de laquelle seront définies les conditions de rejet au réseau au cas par cas. Passé ce délai, tout déversement devra être conforme au présent règlement et les installations existantes modifiées à cet effet.

## **Article 46 - Modifications du règlement**

Des modifications à la présente partie du règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour la règlement initial.

## **Article 47 - Clauses d'exécution**

Le représentant de la Collectivité, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement d'assainissement collectif.

Vu et approuvé pour le Maire de CAHORS  
En application de la délibération du Conseil Municipal  
en date du 15 juin 2006  
modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2015